L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

69e ANNEE (7e Série)
N° 16. — 16 AVRIL 1959

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

SOMMAIRE

I. — *Le problème des loisirs.* — 1° Notion du loisir, popularisation, valeur. 2° Perspectives d'avenir. 3° Pastorale.

II. — *Les Relations Humaines dans l'industrie.* — 1° Elton Mayo et le dépassement du taylorisme. 2° Intérêt et insuffisances du T. W. I. 3° Rappel de l'enseignement pontifical.

III. — *L'organisation professionnelle.* — 1° Précisions de vocabulaire. 2° Regards sur le passé et sur une période récente. 3° Déviations actuelles : vers une cristallisation des unités capitalistes ; renforcement des groupes de pression. 4° Contribution de théologiens.

Sous cette rubrique coutumière, nous regrouperons divers articles, dont la parution n'est pas toujours récente, mais qui peuvent guider notre apostolat ou contribuer à une meilleure compréhension du problème social. Les mois passent sans entamer l'actualité de questions comme celles qui seront ici abordées : les loisirs, les relations humaines dans l'industrie, l'organisation professionnelle.

I. — *LE PROBLEME DES LOISIRS*

Nos lecteurs savent sans doute que l'actuelle campagne d'année des mouvements de jeunes ruraux (J.A.C. et J.A.C.F.) a pour objectif le problème des loisirs, *Les Cahiers du Clergé Rural* offrent donc une série d'articles capables de former le jugement chrétien sur cette question ; aux exposés doctrinaux s'ajoutent des observations sur la situation et des suggestions pour une action éducative. (Voir les n^{os} 188, 199, 200, 201 et 203). Le n° 199 renferme une utile bibliographie, avec une analyse sommaire des ouvrages et articles recommandés (p. 346-348).

Avant de revenir à cette revue spécialisée, nous voudrions faire connaître le bon « exposé de la question » que constitue l'article du P. de Dainville, « *Loisirs d'aujourd'hui et de demain* », dans les *Etudes* de mars et avril 1958. Pages riches de renseignements, puisés à cette sociologie des loisirs qui n'en est qu'à ses débuts ; pages lourdes de réflexions qui apportent une utile contribution à un chapitre important de notre pastorale.

* *

1° Qu'est-ce que le loisir ? Le R. P. cite cette définition descriptive du sociologue J. Dumazedier : « un ensemble mouvant et complexe d'occupations auxquelles l'individu s'adonne *de plein gré*, soit pour se délasser, ou se divertir, soit pour développer sa participation sociale, ses goûts, ses connaissances ou ses aptitudes, après s'être libéré de toutes les obligations professionnelles, familiales, sociales, culturelles » (p. 290)

Les loisirs, considérés dans leur généralisation et leur popularisation, sont une conquête récente. L'A. en trace une rapide histoire. Il décrit leur répartition, compte tenu des professions et des catégories de travailleurs, des classes, des sexes, des charges familiales, de l'âge. Ainsi se révèle un contraste entre la situation du citadin et celle du rural. A la ville, un renversement s'est produit dans certaines situations : des travailleurs manuels ont vu leurs loisirs s'allonger, tandis que certains cadres et membres de professions libérales sont voués au surmenage ; à l'appui de cette remarque vient la constatation d'une mortalité plus élevée « due aux maladies de cœur ». Un regard sur la condition de la femme découvre « l'asservissement de l'épouse et de la mère », surtout en proportion du nombre d'enfants. Il n'est pas jusqu'à la condition du retraité qui ne soit ici étudiée.

Un trait propre aux loisirs modernes est leur caractère massif. « Ils ne sont plus réservés à des privilégiés, mais devenus populaires » (p. 297). Des chiffres sont là pour le prouver : le cinéma avec 400 millions de spectateurs pour l'année 1955 ; théâtres et concerts sont en progression, avec 100 millions de spectateurs. La radio groupe un auditoire permanent de 30 millions de personnes.

Quant aux sports, leurs adeptes ne se limitent pas aux membres des fédérations sportives. Combien jouent en amateurs ! Et n'oublions pas dans ce recensement les joueurs de boules, les pêcheurs à la ligne (plus de 4 millions), les fervents de la chasse. Certains loisirs sont plus culturels : lecture, photographie, musique avec le chant, les instruments, les disques. L'énumération ne peut méconnaître l'importance des bistrots, des jeux de cartes, des dancings.

Autre fait digne de remarque : l'accès des masses aux loisirs permet une rencontre et un brassage de gens venant de milieux très divers, sur les stades, dans les salles de spectacles, dans l'autocar ou sur le terrain de camping. Enfin le développement à grande échelle appelle l'organisation ; celle-ci à son tour exerce son dynamisme dans l'extension de certains loisirs.

« Nos loisirs, déclare l'A., portent profondément l'empreinte de notre monde. » Et de révéler les motivations de nos choix. Après un travail excessif, le corps n'aspire qu'à se reposer et paralyse toute autre recherche spirituelle. Souvent le loisir ressemble à une évasion ou divertissement ; on se

fuit, on fuit la vie réelle, on a peur « de soi-même, de son vide, de son ennui profond ». D'autres cherchent dans le loisir une libération de tendances comprimées par les obligations habituelles ; et les voilà qui se font bricoleurs, jardiniers, artistes. Grâce aux relations que permet le loisir, on peut se retrouver pleinement homme, dans le regroupement d'une famille trop souvent dispersée, ou dans les relations d'amitié ou autres manifestations de fraternisation.

Que valent nos loisirs ? « S'il n'est pas de culture sans loisirs, le loisir, de soi, ne cultive pas. » Et « les sociologues déplorent que les loisirs atteignent assez rarement un caractère vraiment culturel » (p. 305). L'A. donne des exemples de ce qui a été tenté et applaudit aux efforts des ciné-clubs ou de l'U.N.A.F. pour initier les milieux ruraux à un sage emploi de la télévision. Il cite les efforts éducatifs, des fédérations de Théâtre-amateur, des Jeunesses musicales, des bibliothèques circulantes.

Les loisirs ont des répercussions, ici encore signalées, sur l'orientation de la production, sur la vie familiale, sur les relations sociales. Il faut noter à leur passif « la désertion des obligations sociales de toute nature » (p. 308). Et comment serions-nous insensibles à cette gêne dans l'harmonisation de la pratique du dimanche et des appels du loisir ? De graves problèmes se posent donc dès aujourd'hui en face d'un mouvement aussi vaste et irréversible.

* *

2° Que sera-ce demain ? Les nouvelles techniques sont en passe « de transformer radicalement la structure du monde du travail » (numéro avril, p. 48). Quelques exemples : « Une machine à écrire des Laboratoires Shepherd de New-Jersey remplace 3.000 dactylos. L'Univac établit en six heures les feuilles de paye de 12.000 travailleurs, à quoi il fallait le travail de 250 employés pendant 7 jours ! » Même avec les retards prévisibles, cette transformation gagnera des sphères toujours plus étendues. La marche semble fatale vers d'autres modalités de travail et vers des loisirs accrus. Le travail tend à ne plus être une tâche mécanique et parcellaire, mais plutôt un contrôle, une vérification, un entretien des machines ; en même temps, il faudra toujours plus de cadres, techniciens, ingénieurs. L'évolution du travail doit entraîner corrélativement une nouvelle conception du loisir.

L'homme, libéré de l'effort physique, aura besoin de se rééquilibrer, par des activités de mouvement, de précision, de liberté créatrice. Est-ce suffisant ? Ne faut-il pas comprendre que le progrès incessant et rapide, mettant le travailleur en face de nouveaux modes de production, le libère pour qu'il puisse perfectionner ses connaissances professionnelles ; se tenir à jour doit être un des objectifs les plus importants de son loisir (p. 51-52). Le loisir forcé du fait de l'automation donne naissance à un risque grave : que l'homme se laisse envahir par la conscience de son inutilité ; le remède est aussitôt indiqué : « une vie intérieure, une collaboration fraternelle plus active jusque dans les loisirs, des occasions de servir en dehors du travail rémunéré » (p. 52).

On ne saurait contester l'utilité de l'organisation. Un nouveau danger nous guette ici, celui d'une intervention abusive de l'Etat. Déjà le projet de réforme de l'Enseignement, dit projet Billières, comportait un paragraphe sur l'éducation permanente. Ces passages sont ici soumis à une vigoureuse critique. Cependant,

« refuser le monopole de l'Etat ou de l'Education nationale, à fortiori la régie de la Ligue de l'Enseignement, — qui, en dépit de tous les privilèges dont elle est nantie, n'est qu'une Fédération d'œuvres privées laïques, — n'est pas contester la nécessité d'une formation et d'un perfectionnement professionnel, celle de l'organisation des loisirs, non plus que le rôle qui revient à l'Etat, à l'Education nationale, et sur un autre plan, celui d'égalité avec les autres œuvres privées, à la Ligue, mais réclamer d'autres modes de réalisation » (p. 58-59).

Le R. P. en appelle à « un climat de liberté ». Il ne sera réalisé que par la coopération de tous les organismes intéressés : « Etat, Famille, Eglises, entreprises, professions organisées, Sociétés professionnelles et culturelles, Syndicats » (p. 59).

Plus encore qu'une sage politique des loisirs, importe une éducation des loisirs (p. 60 et suiv.). Elle visera à guider les choix, à former le jugement pour mieux utiliser les instruments de formation et d'information (presse, ciné, radio-télé, livres). Le loisir doit procurer une conquête de la liberté personnelle, un développement de la vie théologale, un rapprochement de Dieu.

* *

3° Cette éducation des loisirs, nous en trouvons les grandes lignes dans un article des *Cahiers du Clergé rural* (1958, n° 203). Après avoir exposé dans un précédent article (n° 201) « *la notion biblique du repos* », M. l'abbé VILNET projette cette lumière surnaturelle sur notre problème.

« Oui, il y a plus qu'une morale des loisirs qui ne serait faite que d'interdits et de précautions. Cette morale débouche en une spiritualité. Elle conduira le laïc à un apostolat des loisirs. Elle imposera au prêtre une pastorale des loisirs » (p. 591).

Les exigences chrétiennes s'expriment dans les points suivants : exiger des loisirs vrais, choisir ses loisirs, savoir jouir des loisirs, promouvoir des loisirs.

Des loisirs vrais. Il y a des loisirs qu'une conscience chrétienne doit écarter. Ceux qui avilissent, ceux qui asservissent, ceux qui procurent une évasion mauvaise. « Evasion aux formes diverses, faite d'ambition, de prétention, de place envahissante du loisir qui plaît au détriment du devoir d'état. Il y a une certaine illusion, une griserie, un irréalisme qui peuvent se respirer dans le loisir et contribuer insensiblement à ce que l'homme ne réponde plus aux exigences de sa vocation... La révision de vie pourra apporter bien des lumières et conduire à des rectifications » (p. 594). Par contre, le loisir vrai est celui qui procure libération des servitudes quotidiennes, joie et épanouissement de son être selon toutes ses dimensions.

Le choix des loisirs doit être orienté par la vertu de prudence. Car, parmi les loisirs sains, tel est valable pour l'un qui ne convient pas à son voisin.

Or le prêtre peut avoir à éclairer les consciences. Comment s'en acquittera-t-il ?

« Eduquer les consciences suppose que l'on tienne compte de toutes les composantes de la vocation de chacun, donc des exigences de Dieu sur lui. Cela exige aussi que l'on sache quelles sont les valeurs présentes ou possibles dans le loisir que ce chrétien veut choisir. Cela suppose une écoute des laïcs qui seuls connaissent par expérience les formes de loisir que leur offre ce temps... » (p. 597).

Savoir jouir, car les valeurs offertes par tel loisir sont parfois accompagnées d'éléments moins purs. La vie chrétienne ne va pas sans ascèse. La tempérance modère l'appétit, empêche l'excès dans la fatigue ou la jouissance, assure la possession de soi.

Enfin *promouvoir des loisirs vrais*. C'est tout particulièrement la tâche des militants laïcs. Elle s'exerce sur deux plans : ou bien créer des loisirs nouveaux, qui répondent aux exigences chrétiennes, — ou bien infuser un esprit nouveau aux loisirs existants, en éliminer les contre-valeurs qui les pervertissent et les rendre porteurs de vraies valeurs. On trouverait des exemples et des suggestions plus concrètes dans le n° 200 de la même revue : rapport de G. Bullat, responsable national « Loisirs ».

II. — *LES RELATIONS HUMAINES DANS L'INDUSTRIE*

1° Un dépassement des méthodes introduites par Taylor, telle apparaît la nouvelle psycho-sociologie industrielle, que nous fait connaître la *Revue de l'Action Populaire* (1958, n° 119) par l'article du professeur P. Badin : « *Elton Mayo et les débuts de psycho-sociologie industrielle* ».

E. M. est né en Australie (1880) et mort aux Etats-Unis (1950) ; il s'est vite spécialisé dans la psychologie du travail. A partir de 1926, il travaille en Amérique et l'article cité dépouille les résultats de ses recherches en diverses entreprises. Une première expérience dans une filature de Philadelphie obtient une amélioration de rendement, en luttant contre les causes de fatigue physique. Dès ce moment, l'attention d'E. M. est attirée vers certains facteurs moraux (p. ex. intérêt porté par l'enquêteur ou le directeur de la Société aux ouvriers) ; toutefois ces facteurs sont jugés secondaires.

L'expérience décisive et classique se déroula, sur une durée de six ans (1927-1933) à la Western Electric de Chicago. Les résultats furent significatifs : le rendement dépendait principalement (non uniquement, car les facteurs physiques ne sont pas à sous-estimer) d'une amélioration de la situation sociale : attitude confiante envers les chefs, cohésion interne de l'équipe réalisée par l'amitié, sécurité de l'emploi, enfin dynamisme interne dû à ce que d'autres observations vont révéler et qu'on appellera « l'organisation informelle ».

La dite Western E. instituait en même temps une campagne d'interviews (1928-1931) ; celle-ci confirma le rôle des facteurs sociaux dans le rendement et en particulier le rôle de « *l'organisation informelle* ». Qu'appelle-t-on ainsi ? L'ensemble des facteurs qui échappent à « l'organisation formelle » ou rationnelle, telle qu'elle est conçue et structurée en vue du but à atteindre. En effet, outre cette « sociabilité organisée » (G. Gurvitch), on doit tenir compte d'une « sociabilité spontanée » qui se manifeste par des liens d'affinité, des codes ou faisceaux d'impératifs qui règlent la conduite ou les réactions du groupe, un ensemble de valeurs ou de postulats, des systèmes de communication qui assurent comme la circulation vitale entre les membres du groupe (p. 689, note 2). Telle est l'organisation informelle, dont le rôle se fait sentir, soit dans l'élan producteur, soit comme facteur de résistance.

Tout cet ensemble d'observations manifeste « l'insuffisance des conceptions tayloriennes ». L'effort des industriels américains se porte désormais sur le problème des « relations humaines », dont on attend une montée de la productivité et du niveau de vie. Universités et Ecoles spéciales s'adonnent à cette recherche, en liaison étroite avec l'industrie. Que faut-il en penser du point de vue de l'humanisme chrétien ?

* *

Toujours dans la *Revue de l'A. P.* (janvier 1959), le même professeur répond à la question, en présentant une critique des travaux de Mayo.

Tout d'abord la recherche a été conduite dans une optique trop étroite. « On n'y trouve aucune référence aux institutions et aux dynamismes généraux de la société américaine » (p. 66). Or le travailleur est conditionné par sa situation sociale globale.

Plus grave est le reproche d'avoir infléchi la rigueur d'une méthode en se mettant au service de la direction. Le problème se trouve posé en termes tels que « la rationalité des comportements ne sera évaluée que par référence à l'accomplissement des buts de l'entreprise, tels qu'ils seront définis par la direction ». Seule l'attitude de la direction est considérée comme rationnelle ; celle des ouvriers est dominée par des facteurs affectifs. C'est évidemment méconnaître le rôle que jouent de tels facteurs dans les comportements des cadres dirigeants, comme aussi la rationalité des buts poursuivis par les groupes ouvriers. Et l'A. se demande, après G. Friedmann, « si les enquêteurs ne se sont pas trouvés, plus ou moins à leur insu, inhibés en face de la Western Electric par la dualité de leurs fonctions, à la fois chercheurs scientifiques et conseillers industriels de la direction » (cité p. 70).

Est-ce à dire que le sociologue ne peut pas accepter de collaborer à une entreprise et de lui apporter le concours de sa science, à la manière du médecin qui utilise sa science en thérapeutique? Certains l'ont affirmé. L'A. ne partage pas cette rigueur ; il précise toutefois les conditions de cette collaboration, si l'on veut éviter les erreurs de Mayo.

« Ce que l'on est en droit de leur demander (aux sociologues), c'est à la fois d'être conscients des jugements de valeur... qui limitent la portée de leurs recherches, et de poser les conditions susceptibles de provoquer le plus large assentiment des groupes humains intéressés à leur activité. »

A l'appui de cette règle, il cite l'exemple d'un groupe de spécialistes appartenant au « Tavistock

Institut of Human Relations » de Londres. Avant d'opérer dans la « Glacier Metal C° », ce groupe sollicita un accord entre la direction et le syndicat ouvrier et se trouva dès lors responsable devant un conseil paritaire et non devant la seule direction.

Au reste cet exemple, et la voie qu'il ouvre, n'enlève rien à la légitimité d'une sociologie industrielle indépendante.

* *

2° Plusieurs livraisons d'*Economie et Humanisme* (n° 105, 113, 114) ont de bons exposés sur le même sujet. Dans une étude qui se poursuit dans les deux derniers numéros cités, un spécialiste de la sociologie industrielle, Jacques MARTINET, lance l'interrogation : « *Les relations humaines ne sont-elles qu'un succédané ?* ».

Certes, l'A. le reconnaît, elles répondent à un besoin très senti des travailleurs :

« Le milieu de travail reste, en effet, quand on le compare à la famille par exemple, un milieu sans sécurité morale, sans solidité profonde, instable, mouvant, ou l'on est un jouet irresponsable : « Un jour, c'est blanc, un autre c'est noir », « ça va, ça vient », « faire et défaire, c'est toujours travailler », « ça change toujours, y'a que la paie qui change pas »... On relève dans le langage des ouvriers et des employés de multiples signes de ce sentiment d'absence de solidité du travail quotidien. Le temps de travail reste, en effet, pour la plupart d'entre eux, la longue parenthèse quotidienne qu'ils ouvrent dans leur vraie vie. Les rapports qu'ils ont avec leurs chefs restent réduits au strict minimum, sans spontanéité, sans aménité, bien souvent sans sincérité. C'est donc par le biais des *mœurs* qu'on règle, qu'on normalise, que les « relations humaines » entrent dans l'industrie pour essayer de porter remède à cette décoloration... et adoucir les liens du travailleur avec son entreprise » (n° 113, p. 373).

Une méthode-type des relations humaines porte le nom de « Training Within Industry », en abrégé T. W. I. Elle comporte un ensemble de principes et de règles qui sont inculqués aux cadres inférieurs et agents de maîtrise, « généralement transmis en cinq séances de deux heures environ, réparties sur cinq semaines » (p. 374).

Le premier article de J. M. expose les traits communs des divers cycles de formation selon le T. W. I. Ils ont valeur de postulat ou de base de départ admise sans discussion. Ces postulats sont au nombre de cinq. Nous transcrivons :

« Le T. W. I. se propose :
1. Des améliorations à caractère exclusivement pratique,
2. passant par le canal des agents de maîtrise,
3. chez lesquels on admet comme acquise la connaissance du travail et des responsabilités.
4. Améliorations dont toutes les possibilités d'application reposent sur l'appui de la direction, et
5. concernent des travailleurs ayant de l'entreprise l'idée qu'ils se font de leur chef direct.

Le deuxième article (n° 114, nov.-déc. 1958) a pour titre : « *Pratique des relations humaines et mœurs industrielles.* » Il fait connaître un cycle de T. W. I. avec l'ordre et le programme de ses cinq séances. Nous nous bornerons à signaler les points majeurs de sa conclusion. L'idée inspiratrice ou le but de la méthode est « l'efficacité pour la Production ». Elle apparaît comme une manœuvre pour amener l'ouvrier à « une attitude passive, un abandon d'intelligence critique au profit de la bonne entente à tout prix ». Il lui manque d'être inspirée par un vrai désir de compréhension et de promotion (p. 451).

« Le développement du T. W. I. dans l'industrie française est au sociologue ce que le révélateur chimique est au photographe : il met en relief les traits positifs ou déjà décadents des mœurs industrielles. Grâce à lui, aussi, *la situation* du microcosme industriel *dans la société globale* apparaît mieux, avec les liens qui les rejoignent et les distorsions qui les séparent » (p. 452).

Ici la critique de J. M. rejoint celle du prof. Badin. L'entreprise industrielle est considérée dans sa cohésion interne et son isolement de la société globale. Pourtant le travailleur baigne dans celle-ci (famille, syndicat, parti politique, habitat, milieu de loisirs, etc.) ; il en est marqué et apporte, en venant à son poste de travail, une mentalité et des aspirations, sources de problèmes que les procédés du T. W. I. ne peuvent résoudre. Les relations humaines ne sont que des replâtrages superficiels, masquant les ruptures profondes de l'édifice.

Cependant la considération pour l'homme et l'adoucissement des mœurs, introduits par cette méthode, ne sont pas à dédaigner. S'ils sont à inscrire à l'actif des relations humaines, ils ne doivent pas devenir prétexte à anesthésier l'effort du syndicalisme.

* *

3° *Rappel de l'enseignement pontifical.*

A la suite des articles qui nous ont fait connaître un grave problème actuel, il nous semble opportun de rappeler l'enseignement de l'Eglise à ce sujet. Par deux fois, S. S. Pie XII a touché au problème des R. H. dans l'entreprise.

1. — *Discours du 15 mai 1953,* à l'occasion de l'anniversaire de *Rerum Novarum.* Le pape Léon XIII, dit-il, a été un précurseur. Ses propos sur la dignité des travailleurs et l'obligation de « leur procurer la fonction qui correspond le mieux aux capacités et au sens des responsabilités de chacun » paraissaient utopiques.

« *Aujourd'hui au contraire, on a le souci de favoriser les relations humaines dans la production, même si souvent c'est pour des motifs bien peu nobles ou avec des méthodes plus théoriques que pratiques. Mais, encore une fois, on aurait évité des erreurs si, avec la sagesse de Léon XIII, avec la sagesse de l'Eglise, le travailleur avait été pris pour ce qu'il est réellement : frère du Christ et cohéritier du ciel. Il est donc pénible de voir qu'aujourd'hui certains catholiques refusent d'introduire dans les entreprises les admirables richesses de l'humanisme chrétien et y substituent une forme terne d'humanisme détaché de la foi chrétienne. Ils échangent ainsi la richesse avec la pauvreté, l'authentique avec le succédané.* »

Les R. H. sont-elles un succédané ? demandait l'A. d'un précédent article. On voit que le mot vient de Pie XII, avec la mise en garde qu'il suggère.

2. — *Allocution du 4 févr. 1956,* aux délégués de la Conférence Internat. sur les R. H. dans l'industrie.

Le Pape constate avec joie « que la pure technique a mis en relief l'importance si longtemps méconnue des relations humaines dans le travail. » Et à ces délégués venus solliciter la pensée de l'Eglise sur leurs problèmes, le Pape donne d'abord cette réponse de principe que le vœu de l'Eglise en cette matière « dépend évidemment de l'idée qu'elle a de l'homme. »

Or le travailleur n'est pas une simple force de travail, « *c'est un homme, un membre de la société humaine, qui vient collaborer au bien de cette même société dans l'industrie en question.* » Patrons et ouvriers sont donc des « *associés* ».

« *Ils ont à se prêter loyalement un service mutuel, et si l'intérêt des employeurs est de traiter leurs employés en hommes, ils ne sauraient se contenter de considérations utilitaires* : *la productivité n'est pas une fin en soi. Chaque homme, au contraire, représente une valeur transcendante et absolue, car l'auteur de la nature humaine lui a donné une âme immortelle. Bien plus, Il s'est fait homme...* »

Le pape termine en souhaitant que les travaux du Congrès apportent « *une compréhension plus profonde des difficultés d'autrui, une bienveillance réciproque plus sincère et la volonté de chercher de part et d'autre les accords nécessaires dans le respect mutuel et le souci constant du bien général* »

(Le texte de ce disccours se trouve à peu près intégralement dans *C.A.R.S.* n° 209).

III. — *L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE*

1° Pie XII ne s'est pas contenté de mettre en garde contre des palliatifs trompeurs. En d'autres circonstances (discours du 7 mai 1949 et du 31 janv. 1952) il a attiré l'attention sur le passage de *Quadr. Anno* consacré à « l'organisation professionnelle ». Regrettant qu'il ait été si mal compris, le Pape y voyait « un exemple de ces occasions opportunes qu'on laisse échapper faute de les saisir à temps. » Aussi croyons-nous utile de donner une suite aux articles précédents en signalant (quoique avec trop de retard) un double numéro de la *Chronique Sociale* (n° 7-8 de 1957) [1].

Le préambule prévient des équivoques par quelques précisions de vocabulaire.

« Nous appelons *corporation* une profession organisée de fait ou de droit, avec des rencontres institutionnelles entre tous les éléments de la profession, l'organisation aboutissant à des décisions communes susceptibles d'être étendues à l'ensemble de la profession. La corporation se distingue donc du *syndicat* qui groupe certains éléments d'une profession. — A ce substantif correspond l'adjectif *corporatif*.

Nous appelons *corporatisme* tout système de pensée économico-social dans lequel la corporation joue le rôle de pièce maîtresse... dans cette acception, il peut y avoir bien des espèces de corporatismes. — A ce substantif correspond l'adjectif *corporatiste*.

Nous appelons *organisation professionnelle* un dispositif institutionnel et juridique instauré à l'intérieur de chaque profession — au sens large de ce mot — et tendant : 1° à établir des contacts réguliers, sur un pied d'égalité, entre les diverses catégories sociales contribuant à l'activité professionnelle... 2° A discipliner l'ensemble de la profession en vue du bien commun... 3° A représenter la profession soit auprès des autres professions, soit auprès des pouvoirs publics.

...une organisation professionnelle complète et logique appelle une *organisation interprofessionnelle...* » (pages 594-595).

2° Un historien, R. VOOG, retrace « *l'histoire d'un mot et de plusieurs doctrines* ». Comme on reproche aux « corporatistes » leur attachement à un passé périmé, voire au Moyen Age, cette étude permet de situer les institutions et les appellations à leur place dans le temps. Le mot « corporation » est plus récent qu'on ne pense. Au Moyen Age, on trouve la « communauté de métier » appelée simplement le *métier*, qui d'ailleurs « se distingue mal des autres *corps* de la société urbaine » (p. 598). Encore au XVIII^e siècle, le métier se désigne par les vocables de maîtrise ou de jurande.

Nous suivons l'A. dans le développement de la doctrine des catholiques sociaux : école allemande et autrichienne, dont on sait l'influence sur de la Tour du Pin et de Mun. Grâce à ces derniers, une doctrine se précise peu à peu en France : elle doit tenir compte de la tendance qui va prédominer des syndicats séparés (ou de classe) et renoncer à l'idée, d'abord fermement défendue, des syndicats mixtes (patrons et ouvriers) ; de même sa méfiance à l'égard de l'Etat se ressent du caractère anticlérical du pouvoir.

Cette histoire est poursuivie par l'exposé des mouvements qui surgissent après 1930, soit dans la ligne du catholicisme social (travaux de la Semaine Sociale d'Angers, 1935), soit dans une ligne politique et fasciste, ou simplement empirique, pour pallier à la crise économique. Cette histoire s'achève par une brève présentation de la Charte du Travail de Vichy, expérience faussée par son contexte exceptionnel et vouée à l'échec (sans méconnaître son intérêt dans le domaine agricole).

Relayant l'art. précédent, J. FOLLIET reprend cette histoire récente et s'attaque aux « *mythes* », pour mieux éclairer les *réalités* et exploiter leurs *possibilités*.

Il écarte le mot « corporation », si chargé d'incompréhension, pour lui préférer le terme plus neutre d'organisation professionnelle, sur lequel les esprits peuvent s'accorder. Une enquête dont on trouve les résultats dans la même livraison (p. 623-625) et qui fut menée dans les milieux syndicaux et patronaux les plus divers, justifie cette attitude de prudence. Les mythes ici dénoncés sont de deux sortes et de deux époques : le premier s'inspire du Moyen Age chrétien, dans un attachement plus sentimental que sérieusement informé ; c'est « une certaine projection du passé sur le présent et l'avenir, au risque de brouiller l'image du premier et d'hypothéquer le second » (p. 616). Le second mythe est celui du néo-corporatisme qui s'affirme dans le contexte de la grande crise économique, les expériences fasciste et portugaise ; le mythe se reconnaît à ce signe :

« ...on extrapolait trop rapidement, en prêtant à ces « expériences » une portée et une profondeur qu'elles n'avaient point. On confondait aussi, parfois, entre ces

[1] Il est dû à la collaboration de théologiens, historiens, sociologues et hommes d'action. Peu importe la date, ce gros fascicule de 260 pages garde toute sa valeur d'information, de doctrine et d'actualité. (Aux édit. de la Chronique Sociale. — Prix : 500 fr.).

néo-corporatismes et les thèses traditionnelles du catholicisme social sur le corporatisme d'association. On avait enfin tendance à voir dans le « corporatisme » une panacée merveilleuse, qui permettrait de renvoyer dos à dos un libéralisme dont on ne voulait plus, après la grande crise de 1929, et un socialisme dont on ne voulait pas, ou du moins pas encore » (p. 616).

Les mythes engendrent le « contre-mythe ». On ne peut plus parler de corporation (surtout dans le monde ouvrier, mais aussi dans divers autres milieux épris de liberté) sans susciter la méfiance, la suspicion « de piège soit patronal, soit gouvernemental ». Et pourtant la doctrine de l'Eglise, que l'A. expose brièvement d'après *Qadragesimo Anno*, est une nécessité actuelle. Elle ne pourra être introduite ni imposée comme du tout-fait. Mais tenant compte de la réalité (la complexité de l'économie contemporaine, les coalitions malsaines des « groupes d'intérêt », l'existence et les traditions des confédérations syndicales, l'existence des classes et catégories sociales trop facilement opposées et revendicatrices), il faut créer peu à peu, au fur et à mesure des possibilités, les éléments d'une organisation professionnelle vivante et agissante. Avec l'Eglise, J. F. nous rappelle le but : la justice sociale ; l'organisation professionnelle n'est qu'un moyen, quoique « de première importance » (p. 621)

3° Un court article de J. M. ALBERTINI conduit à l'organisation professionnelle par une analyse de la *distribution des revenus dans le capitalisme contemporain*. L'économie est en voie de s'organiser, par nécessité vitale, mais « par et pour les groupes capitalistes ». En même temps, divers efforts, qui s'échelonnent des relations humaines aux « contrats d'entreprise », tendent « à cristalliser en un même corps le personnel et la direction des unités capitalistes de production » (p. 639-640).

Cette concentration n'est qu'une pseudo-organisation professionnelle. Elle n'offre pas à la classe ouvrière une part des responsabilités économiques, mais uniquement des salaires privilégiés et des avantages sociaux. Elle ne profite qu'aux secteurs en expansion et risque de jouer au détriment des petites et moyennes entreprises, accentuant les disparités sociales et les distorsions économiques. Ce n'est pas encore cette « économie du bien commun » qui doit animer le véritable corporatisme.

L'article de G. BLARDONE, non moins réaliste et suggestif, part d'une analyse de situation. L'économie actuelle est livrée aux groupes de pression ; l'édifice corporatif, en les intégrant, risque de leur conférer une puissance accrue, capable de mettre en échec la politique de l'Etat. La seule manière de parer à cette menace serait-elle dans un renforcement de la puissance politique, aboutissant à la dictature ?

Cependant la dictature étatique a montré surabondamment qu'elle ne gouvernait pas pour le bien de la personne humaine (voir Russie, Tchéco-Slovaquie, Hongrie). G.-B. indique une solution dans la voie d'une « direction démocratique de l'économie ». Soit pour définir sa politique économique, soit pour la réaliser, l'Etat devra faire appel à la collaboration des « corps intermédiaires » (syndicats ouvriers, famille, université, etc.) afin d'équilibrer la poussée dominatrice des seuls groupes capitalistes. Les tensions peuvent se résoudre harmonieusement, pourvu que l'Etat garde son autorité et que les citoyens fassent preuve de compétence et de sens civique.

4° En historien autant qu'en théologien, le R. P. CALVEZ fait revivre les discussions, qui suivirent l'apparition de *Rerum Novarum* sur le sujet délicat et irritant des associations professionnelles ou corporations. Quant au chanoine H. Vial, il donne un tableau d'ensemble de la doctrine pontificale de Léon XIII à Pie XII. Il montre bien les valeurs qui sont engagées dans la réalisation ou le refus de l'organisation professionnelle :

« ... Ce sont : le bien commun (dont les moralistes disent qu'il est non seulement un bien « utile », mais « honnête ») la justice et la paix sociales. Les papes, gardiens de la Loi morale et guides des consciences, ont directement en vue le rappel et la sauvegarde de ces valeurs morales. Ce qu'ils envisagent dans l'Organisation professionnelle, ce qu'ils demandent aux catholiques de mettre en place, c'est l'institution à travers laquelle ces valeurs morales seront présentes au sein de la vie professionnelle » (p. 677).

Signalons, pour terminer, les monographies consacrées à la Corporation fasciste italienne, l'ordre corporatif du Portugal, l'organisation professionnelle dans les Pays scandinaves, et chez nous la corporation paysanne, ainsi que certaines réalisations typiques de plusieurs branches libérales ou industrielles. Ces pages constituent en la matière une riche documentation.

A. TILLET.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

DE SIMPLES PRETRES MINISTRES DU SACREMENT DE L'ORDRE ? BULLES PONTIFICALES

Q. — Plusieurs fois déjà, et encore dans l'*Ami du Clergé* du 6 novembre, il a été fait allusion au ministre extraordinaire du sacrement de l'Ordre, même pour les ordres majeurs, à certaines bulles pontificales concédant ce pouvoir à des Abbés cisterciens. C'est important ! Mais on cite ces bulles sans en indiquer le contenu, leur teneur, ni ce qu'elles accordent. Il est même des auteurs qui en contestent l'authenticité. Les a-t-on retrouvées ? Il le faudrait cependant pour s'appuyer sur elles !

R. — Mais oui, cher correspondant, ces bulles sont connues ; on sait leurs destinataires et les pouvoirs qu'elles confèrent. L'exposé qu'on va en faire vous satisfera, sans doute, pleinement. Nous l'extrayons d'un magnifique ouvrage sur les Sacrements [1], écrit par Mgr Antonio Piolanti, recteur

[1] Antonio PIOLANTI, professore ordinario di Teologia Dogmatica nei Pontifici Atenei Urbaniana e Lateranense (aujourd'hui Recteur du Lateranum). — *I Sacramenti* (voir *Ami*, 1957, p. 184).

— Les extraits que nous présentons sont empruntés aux pages 540-545 (*passim*) : « Si un simple prêtre, avec l'autorisation du Siège Apostolique, peut être ministre extraordinaire du presbytérat et du diaconat ? »

magnifique de l'Athénée du Lateranum à Rome. Nous traduisons simplement :

1. — *Bulle de Boniface IX concernant le presbytérat*

Le 1er février 1400, le pape Boniface IX, par la bulle *Sacræ religionis,* concéda à l'Abbé des chanoines réguliers de Ste-Osithe, au diocèse de Londres, le privilège suivant : « Nous, accueillant les prières de l'Abbé et du monastère, audit Abbé et à ses successeurs, pendant tout le temps du gouvernement du monastère, nous concédons à perpétuité le pouvoir de conférer, librement et licitement, aux temps fixés par le droit, tous les Ordres mineurs mais aussi le Sous-diaconat, le Diaconat et le Presbytérat à tous les chanoines, présents et futurs, profès du même monastère, et à chacun d'entre eux. »

Immédiatement, Robert, évêque de Londres, se plaignit que la concession de cet indult portait atteinte à son droit de patronat. Aussi Boniface IX, promulgua une nouvelle Bulle, *Apostolicæ Sedis* (1403), révoquant le privilège : « Du moment que le susdit monastère, sur lequel le même évêque exerçait le droit de patronat, fut fondé par plusieurs évêques londoniens, prédécesseurs dudit évêque, et que nos Lettres et Indults lèsent gravement le droit de l'évêque, sa juridiction ordinaire et l'Eglise de Londres, accueillant l'humble supplique du même évêque, en vue d'obtenir de Nous une réparation pour lui et pour son Eglise... nous révoquons, cassons et irritons Lettres et Indults. »

Cette Bulle, publiée la première fois en 1911 par E. Beck (*English hist. Review,* XXVI (1911), p. 125 sq.), et de nouveau en 1921 par F. Gilmann (*Zur Lehre der Scolastik vom Sponder der Firmung und des Weihsakraments,* Paderborn, 1921, p. 137), n'attira l'attention de personne. Transcrite des régestes pontificaux même et publiée une troisième fois par F. Fofi (*Un singolare privilegio riguardante il ministro dell'Ordine sacro,* dans *La Scuola Cattolica,* 1924, p. 177 sq.) elle provoqua un grand intérêt. Les uns exagérèrent la valeur du document comme contraire à la doctrine commune, puisque, selon leur opinion, se trouverait justifié par lui le pouvoir, concédé par le Souverain Pontife à un simple prêtre, de conférer non seulement les Ordres Mineurs, mais aussi le Sous-Diaconat, le Diaconat et la Prêtrise[2]. D'autres, tout en reconnaissant l'authenticité de la Bulle, n'y trouvaient rien qui pût autoriser pareille interprétation. En effet, l'incise « A l'Abbé et à ses successeurs, nous concédons à perpétuité le pouvoir de conférer, librement et licitement, aux profès du même monastère, tous les Ordres Mineurs et de plus, le Sous-Diaconat, le Diaconat et la Prêtrise », doit s'entendre relativement, non au pouvoir de conférer l'ordination, mais à la liberté de concéder à leurs sujets des lettres dimissoriales permettant de recevoir les Ordres indépendamment de l'évêque de Londres, c'est-à-dire de l'évêque diocésain[3].

Ceux qui soutiennent cette seconde interprétation s'appuient sur les raisons suivantes :

— a) *Circonstances historiques.* — D'après l'antique discipline, les supérieurs réguliers étaient tenus d'envoyer leurs sujets, pour les ordinations, à l'évêque diocésain. A la fin du XIIIe siècle, les Frères Mineurs et d'autres religieux obtinrent le privilège de présenter, pour les Ordinations, leurs propres profès à n'importe quel évêque en communion avec le Siège Apostolique. En vertu de ce privilège, on estimait à juste titre que les Supérieurs réguliers conféraient les Ordres sacrés, ou bien y promouvaient leurs sujets, étant exempts de tout évêque dans le choix du ministre de l'ordination. C'est pourquoi, selon le style de la Curie, l'expression « pouvoir de conférer les Ordres » s'identifie quelque fois avec l'expression « pouvoir de présenter (les sujets) pour la réception des Ordres ». Clément V, par exemple, en 1307, concéda à l'Abbé du monastère d'Oderzo (Vénétie) le pouvoir de « conférer, outre la tonsure cléricale et les Ordres Mineurs, les Ordres Majeurs, au temps prescrit, c'est-à-dire de *présenter* les sujets profès à l'évêque ; afin qu'ils soient licitement ordonnés » (Cappello, *op. cit.,* p. 257). En se basant sur ce texte, on peut attribuer la même signification à la bulle de Boniface IX.

— b) *Teneur de la bulle.* — On y trouve confirmation de la précédente conclusion : la bulle ne comporte rien qui ait saveur de nouveauté ; bien plus, le privilège n'est concédé à l'Abbé de Ste Osithe que pour lui donner un honneur correspondant à sa dignité. Du reste, en une si grande innovation, il eût été nécessaire que le requérant présentât un motif exceptionnel, extraordinaire et, de plus, de la part du Pontife romain, qu'un acte plus solennel ait accompagné la concession du privilège.

— c) *Protestation de l'évêque de Londres.* — L'évêque, en réalité, s'est plaint que le privilège concédé par la bulle *Sacræ Religionis* avait gravement lésé sa propre juridiction, fondée sur le titre juridique du patronat. En réalité, le droit patronal de l'évêque était évidemment violé par la concession du privilège, concédant aux profès de Ste-Osithe le droit de se faire ordonner par l'évêque d'un autre diocèse. Le droit patronal pouvait difficilement être dit lésé, si le privilège avait concédé

[2] En ce sens : Fofi, *art. cit.* ; E. Hocedez, *Une découverte théologique,* 1924 (*N. R. Th.*), p. 332-340 ; de La Taille, *Mysterium Fidei,* p. 412, n. 2 ; C. Baisi, *Il ministro straordinario degli Ordini sacri,* Rome, 1935.

[3] En ce sens : J. Puig de la Bellacasa, *La bula « Sacræ Religionis » de Bonifacio IX,* dans *Estudios Eclesiasticos* (1925), p. 133 sq. ; A. Vermeersch, *Periodica de re morali et canonica* (1924), p. 18 sq. ; J Hervé, *Manuale Theologiæ Dogmaticæ,* IV. Paris, 1926, p. 468 ; A. Tanquerey, *Synopsis Theol. Dogm.,* III, Paris, 1930, p. 740 ; L. Lercher, *Institutiones Theologiæ Dogmaticæ,* IV, Insbruck, 1930, p. 612 ; A. Michel, *Ordre* dans *D.T.C.,* x, 1386 ; F.-X. Wernz-Vidal, *De rebus,* Rome, 1934, p. 232-35 ; F. Cappello, *De Sacra Ordinatione,* Rome, 1935, p. 249-259. — En ce qui nous concerne personnellement, la note insérée dans l'art. *Ordre* rapportait simplement l'opinion du P. Puig de la Bellacasa. Nous avions pris position plus nettement dans l'*Ami* en 1926, p. 468-69, et 1928, p. 370-73. Mais trente années et plus ont passé depuis et nous estimons qu'il faut aujourd'hui prendre en considération la première interprétation. La suite de cet exposé fera comprendre pourquoi (A. M.).

à l'Abbé lui-même le pouvoir d'ordonner ses propres sujets.

— d) *L'histoire du monastère des chanoines réguliers de Ste-Osithe.* — Il y est manifeste que pas une seule fois les Abbés n'ont conféré directement les Ordres, conformément à la norme du privilège.

— e) *Silence des théologiens qui ont vécu après 1400.* — Aucun des contemporains n'a noté dans la bulle de Boniface IX un privilège exceptionnel, sur lequel on n'aurait certainement pas fait silence, alors qu'une discussion très large s'est au contraire élevée au sujet de la bulle d'Innocent VIII, pour un privilège de moindre importance.

2. — *Bulle de Martin V concernant la prêtrise*

Les observations précédentes contre l'extraordinaire privilège concédé par Boniface IX aux chanoines de Ste-Osithe perdent de leur consistance par la récente découverte [4] d'une bulle analogue et peut-être plus explicite de Martin V. Le 16 novembre 1427, ce Pontife fit expédier à l'Abbé cistercien d'Altzelle (*cella Santæ Mariæ*), au diocèse de Meissen (*Misnia*) en Saxe, la bulle *Gerentes ad vos,* où il est dit entre autres choses : « Voulant montrer à ton égard et à l'égard du monastère notre faveur, nous te concédons pour cinq ans le pouvoir... de conférer aux moines de ce même monastère et aux autres personnes placées sous a juridiction abbatiale tous les Ordres sacrés (*omnes etiam sacros ordines*) sans que tu en demandes la permission à l'Ordinaire diocésain ». Bock a historiquement éclairci les circonstances et la signification de la concession : tout semble exclure l'interprétation minimiste d'un simple privilège permettant de faire conférer tous les Ordres, même majeurs, par un évêque quelconque, indépendamment de l'évêque diocésain [5].

3. — *Bulle d'Innocent VIII concernant le diaconat*

Le 9 avril 1489, Innocent VIII, par la bulle *Exposcit,* adressée à Jean de Cirey, Abbé du monastère de Cîteaux, concédait un privilège dont voici la teneur : « En vertu de l'autorité apostolique, par une bienveillante concession, nous t'accordons, à toi et à tes successeurs, ainsi qu'aux autres Abbés susdits et à leurs successeurs (Abbés des abbayes de La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond, qui, en qualité de premières fondations de Cîteaux, étaient dites ses « filles ») le pouvoir de conférer les Ordres du Sous-Diaconat et du Diaconat... aux religieux de leur propre monastère et reconnus par vous aptes à les recevoir, afin que les moines en question ordonnés Sous-diacres et Diacres ne soient pas obligés d'errer çà-et-là hors du cloître. »

Cette bulle fut publiée deux fois dans la *Collectanea cisterciensium privilegiorum,* reproduite par les soins de l'Abbé de Cirey lui-même, à Dijon en 1491, et ensuite publiée de nouveau à Paris en 1713 [6]. Autour de ce document s'est allumée une controverse qui dura des siècles. Beaucoup défendaient l'authenticité et la légitimité du privilège [7], parce que la bulle fut imprimée par un homme au-dessus de tout soupçon (l'Abbé de Cirey), deux ans après la concession pontificale ; bien plus, certains théologiens dignes de foi, parmi lesquels Vasquez, ont attesté avoir vu de leurs propres yeux ladite bulle. A ce témoignage, Morin ajoute le fait qu'au XVIIe siècle les Abbés cisterciens usaient encore de ce privilège. Mais d'autres [8], non moins nombreux, niaient l'authenticité de la bulle ou en doutaient fortement, mus par les arguments suivants :

— *a*) L'original de la bulle d'Innocent VIII ne pouvait être retrouvée ni dans les archives du Vatican, ni dans celles de l'Ordre cistercien [9].

— *b*) D'où ils concluaient que la bulle pontificale était l'œuvre d'un faussaire ; et cela, avec d'autant plus de vraisemblance qu'au cours de la même année, certains furent pendus qui avaient secrètement fabriqués de faux documents pontificaux.

— *c*) Mais la principale difficulté leur semblait dans le fait que le Pontife romain aurait concédé un privilège, reconnu comme excédant le pouvoir pontifical, selon la commune opinion des théologiens [10].

Telle était la position de la controverse jusqu'en 1954.

Maintenant toutes les difficultés soulevées contre la bulle d'Innocent VIII tombent, parce que finalement l'original en a été retrouvé dans les archives secrètes du Vatican. Le mérite de la découverte revient à Mgr Angelo Mercati.

On ne peut donc conserver un doute fondé quant à la réalité de la concession faite de la part de trois Souverains Pontifes au cours d'un même siècle (le XVe).

Puisque il ne semble pas possible d'admettre que le Saint-Siège ait erré en une question aussi grave (même dans l'hypothèse de cas simplement pratiques, c'est-à-dire sans doctrine théorique formulée), il n'est peut-être pas inopportun de recourir à la théorie analogue du ministre extraordinaire de la confirmation. Le simple prêtre a, dans son caractère sacerdotal, un pouvoir lointain et lié de conférer le presbytérat et le diaconat ; ce pouvoir peut devenir prochain et actuel par une intervention directe du Souverain Pontife [1].

[4] La découverte est due à K. A. Fink, *Zur Spendung der höheren Weihen durch den Priester*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte,* LXIII (1943), p. 506-508.

[5] M. C. Bock, *La bulle « Gerentes ad vos » de Martin V*, dans *Collectanea Ordinis Cisterciensium Reformatorum,* 1951, p. 1-7, 197-205.

[6] Voir à ce sujet Pie de Langogne (Mgr Sabadel), *De bulla innocentiana,* Rome, 1902.

[7] Mgr Piolanti cite : Vasquez, Morin, Pirhing, Brancato di Laurea, Reiffenstuel, Martène, Berti, Giraldi, Baisi, Pie de Langogne. Cf. Bock, *art. cit.*

[8] Vittoria, Navarro, Coninck, Gotti, Billuart, S. Alphonse, Ballerini-Palmieri, Lehmkuhl, Santi, Philips, Gasparri, Wernz-Vidal. Cf. Bock, *art. cit.*

[9] Cf. Baisi, *Il ministro straordinario degli Ordini sacri*, Rome, 1935, p. 16 (qui attache à cette absence peu d'importance).

[10] Cf. Tixeront, *L'Ordre et les ordinations,* p. 194 ; Bellacasa, *De Sacramentis*, Barcelone, 1941, p. 682, note 10.

[1] Cf. M. J. Gerlaud, *Le ministre extraordinaire du Sacrement de l'Ordre*, dans la *Revue thomiste*, 1931,

Par là, nous n'entendons nullement adhérer à certains théologiens récents qui tendent à diminuer la dignité « sacramentelle » de l'épiscopat. L'épiscopat, pensons-nous avec S. Robert Bellarmin, est un Ordre doté d'un caractère à part, avec le pouvoir de conférer la plénitude du sacerdoce a de simples prêtres.

p. 874-885 ; Y. Congar, *Faits, problèmes et réflexions à propos du pouvoir d'Ordre*, dans *La Maison-Dieu*, n. 14 (1948), p. 107-128, surtout p. 118 ; A. Michel, *Episcopat et sacerdoce*, dans *l'Ami du Clergé*, 1953, p. 721-727 (important).

L'EXTREME-ONCTION

Q. — J'entends autour de moi des jugements très divers sur la manière de donner l'Extrême - Onction. Les uns se refusent à donner ce sacrement quand on les appelle auprès d'un chrétien qui « vient de mourir ». Les autres, par tutiorisme, donnent ce sacrement sous condition sans aucune autre considération que celle-ci : « On ne sait jamais !... »

L'*Ami* pourrait-il rappeler quel est le sentiment de l'Eglise à ce sujet et rafraîchir charitablement nos conceptions pastorales un peu faussées par des préoccupations du genre de celle-ci : ne pas paraître bouder un appel *in extremis*, — et d'autre part, ne pas laisser croire qu'il suffit d'appeler le prêtre à n'importe quel moment pour qu'on puisse mettre sur les faire-part : « décédé, muni des sacrements ».

R. — Oui, nous avons besoin, périodiquement, de réagir pour ne pas nous laisser envahir par le « fonctionnarisme » que stigmatisait en son temps déjà le cardinal Manning. Nous ne devons pas nous contenter de « paraître » ou de « laisser croire » : le prêtre est l'homme de la Foi, c'est-à-dire le témoin et l'artisan du salut de Dieu dans le monde ; et donc, d'abord et avant tout, par lui-même et dans sa vie personnelle un homme de foi profonde chez qui vie intérieure et ministère pastoral sont assumés dans l'unité.

On nous demande de parler sous ce jour de l'extrême-onction en cas de mort apparente et nous dirons, certes, qu'il n'est aucune conscience sacerdotale qui ose refuser, dans ce cas, de faire une onction sous condition, pour autant que la mort ne remonte pas à trop longtemps. « Sait-on jamais ? » en effet : la vie peut, selon les cas, durer une ou deux ou même plusieurs heures, et ce sacrement risque d'être pour ce fidèle le seul moyen d'assurer son salut.

Toutefois la question posée fait voir très judicieusement qu'à côté du mourant il y a l'entourage. Sur ce point, le chanoine A. Chanson, dans son livre *Pour mieux administrer, etc...* (n° 855) met en garde contre deux difficultés contraires : d'une part l'étonnement qu'on peut faire naître chez certains en donnant un sacrement à un « mort » ; d'autre part le risque où l'on est d'encourager l'odieux calcul qui ne met d'importance que dans la formule d'un faire-part. Nous ne conseillons pas, comme l'excellent auteur, de donner dans le cas présent, les sacrements « sans qu'on s'en aperçoive » ; mais de tendre à former la conscience de l'entourage avec tristesse et fermeté en soulignant : 1° le caractère douteux d'un sacrement donné sous condition ; — 2° l'espèce de déloyauté qu'il y a à tenir à la formule « muni des sacrements » quand on a tout fait pour qu'ils soient sans valeur ; — et 3° les conséquences que cette conduite peut avoir pour l'éternité à l'égard de l'âme du défunt.

Mais puisque nous sommes sur le plan pastoral, n'est-il pas évident que la tendance aux extrêmes-onctions trop tardives, que nous stigmatisons chez ces chrétiens médiocres, est la pure conséquence logique d'une conception doctrinale singulièrement gauchie, qui voit dans l'onction des malades un sacrement de la *mort* alors qu'elle est au moins autant — sinon plus — un sacrement de la *guérison*.

Si donc nous voulons rendre ce sacrement plus facilement acceptable, il convient de réagir là-contre, c'est-à-dire d'en présenter, *opportune et importune*, une conception plus juste et de le proposer beaucoup plus tôt (dès que la maladie devient sérieuse). Nous connaissons tous des malades à qui il a suffi de connaître le sens des prières de l'extrême-onction pour la demander d'eux-mêmes, et des « extrémisés » qui éprouvèrent dans leur corps aussi bien que dans leur âme l'efficacité du sacrement. Il y a là, sur le plan de l'instruction des fidèles et sur celui d'une mise en pratique grandement facilitée, un effort pastoral à tenter, qui a chance d'être très fécond.

Concluons en rappelant le sentiment de l'Eglise, excellemment exprimé dans l'art. 62 du *Directoire pour la pastorale des sacrements :* — « Autant l'effort éducatif des pasteurs doit viser à réformer une mentalité trop souvent erronée et même superstitieuse à l'égard de ce sacrement, à montrer comment il doit sanctifier l'état de malade dans une vie et dans une communauté vraiment chrétiennes, autant, en face des cas concrets, le pasteur doit se montrer indulgent pour l'accorder sous condition quand c'est nécessaire. »

Q. — Dans quelle mesure peut-on administrer l'Extrême-Onction avec une seule onction ? Dans les salles d'hôpital, la série des onctions expose au ridicule, va jusqu'à prêter parfois à l'accusation de sorcellerie, risque au moins d'impressionner fâcheusement les malades voisins, surtout si l'administré vient à mourir peu après. Une seule onction avec les prières seraient beaucoup plus discrète.

R. — Nous comprenons les préoccupations de l'aumônier d'hôpital qui nous pose cette question. Les faits qu'il nous rapporte rendent d'autant plus évidente la nécessité d'une solution à donner aux difficultés rencontrées.

Notre confrère voit cette solution dans la simplification des cérémonies. M. le chanoine Chanson (*op. cit.*, n° 903) est bien près de lui apporter sa caution : « Une raison grave suffit pour que l'on ait le droit de se borner à l'onction unique. Ex. : un malade veut recevoir l'extrême-onction et ceux qui l'entourent s'opposent à ce que le prêtre fasse toute la longue cérémonie : ce serait une raison suffisante pour se considérer en cas de nécessité. »

Les contingences font des salles communes d'hôpital un cas sensiblement analogue à celui qui

est avancé par l'auteur, et nous nous rallions nous-mêmes à cette solution, *positis ponendis*, puisque, en toute hypothèse, une seule onction suffit à la validité du sacrement et que les circonstances la rendent licite. Que si la *forma brevis* est suffisante, rien n'empêche l'aumônier d'y ajouter les autres prières du Rituel, puisque s'il le pouvait, il lui faudrait donner toute son ampleur au rite et suppléer les autres onctions.

Nous avons dit toutefois plus haut « *positis ponendis* ». C'est que jusqu'ici nous n'avions pas envisagé autre chose que des cas particuliers, pour chacun desquels il appartenait au prêtre d'apprécier s'il donnerait l'extrême-onction sous sa forme brève. S'il s'agissait, au contraire, de généraliser cette façon de faire, il conviendrait de recourir à l'évêque pour la faire ratifier par lui. Existe-t-il des précédents (autorisation épiscopale, indult romain) ? Nous n'en savons rien ; mais nous sommes en mesure, le tenant de bonne source, d'affirmer contrairement à ce qu'on a pu lui dire, qu'il n'existe pas de décision de cette sorte émanant de l'archevêché pour les hôpitaux parisiens.

Ceci dit, comment ne pas dominer d'un peu plus haut la question sur le plan pastoral pour chercher si l'on ne pourrait pas atteindre à leur racine les difficultés rencontrées par notre confrère ? Car restreindre l'ampleur des rites, comprimer la liturgie en « pilules », ce n'est pas la vraie solution ; ce qu'il faut, c'est dissiper les préjugés et corriger certaines habitudes. Le jour où dans le rite les fidèles sauront voir la signification, où ils se rendront compte que le sacrement des malades n'est pas le sacrement des mourants, où la sainte onction sera donnée en fait dès que la maladie est sérieuse et quand la guérison peut être encore envisagée sans miracle, il y aura beaucoup moins de place pour la peur du sacrement. Car tout se tient... Il faut refaire des mentalités chrétiennes pour que le sacramentalisme leur soit abordable. Tous les sacrements sont « sacrements de la foi » et la liturgie est essentiellement « mystère ». Ce n'est pas l'ordre sacramentel qu'il faut plier et rabaisser au niveau de notre manque de foi, — c'est nous, c'est tout chrétien qui doit monter à l'intelligence du mystère.

J.-C. Didier.

ELECTION DE FUNERAILLES ET DE SEPULTURE

Q. — De droit commun, les funérailles ont lieu dans l'église de la paroisse propre du défunt, à moins que le défunt n'ait choisi *légitimement* une autre église.

Je voudrais savoir les cas où ce choix est fait *légitimement ?*

Le choix fait, ou la concession du mandat, peut être prouvé par n'importe quel mode légitime : — Si le choix est fait par un autre, celui-ci peut remplir son mandat même après la mort du « mandant ». *De quelle façon doit-il prouver la réalité de son mandat ?*

Le fait qu'un paroissien (à cause de la proximité d'une autre église que son église paroissiale) accomplit tous ses devoirs religieux dans l'église voisine suffit-il pour qu'il ait le choix, lui ou ses mandataires, de faire célébrer la messe de ses funérailles dans cette église voisine ?

R. — Deux questions sont soulevées par cette consultation : le choix de l'église des funérailles, le choix du lieu de sépulture. On s'attachera surtout au premier de ces points.

A) La Législation

Il semble que trois cas soient prévus par le Code quant à l'église des funérailles :

1° D'abord les prescriptions du droit général, qui vaudront lorsque rien d'autre n'aura été précisé par le droit ou par la volonté du défunt légitimement manifestée. Ce droit général est contenu dans les canons 1216, 1217, 1218 :

Can. 1216, § 1 : « L'église dans laquelle le corps doit être transporté, de droit ordinaire, est l'église de la propre paroisse du défunt, à moins que le défunt n'ait choisi légitimement une autre église pour ses funérailles.

§ 2. Si le défunt a plusieurs paroisses propres, l'église des funérailles est l'église de la paroisse où il est mort.»

Au reste, le canon 462, 5°, avait déjà énuméré, parmi les fonctions réservées au curé, le droit de faire les funérailles.

Le canon 1217 prévoit que, en cas de doute sur le droit d'une autre église, c'est le droit de la propre église paroissiale qui doit toujours prévaloir. Il pourra y avoir doute, par exemple, si l'on se demande si l'élection a vraiment été faite, ou si le défunt ne rentre pas dans l'une des catégories pour lesquelles le Code prévoit déjà une église de funérailles.

Le canon 1218 parle du cas où le défunt est mort hors de sa paroisse :

§ 1. Même si la mort est survenue hors de la paroisse propre, le corps doit être transféré dans l'église de sa paroisse propre la plus proche pour ses funérailles, s'il peut y être facilement transporté à pied ; autrement, dans l'église de la paroisse où il est mort.

§ 2. Il appartient à l'Ordinaire, pour son territoire, en tenant compte des circonstances particulières, de fixer la distance et les autres particularités qui rendent difficile le transport du corps à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture ; et si les paroisses appartiennent à des diocèses différents, ce droit revient à l'Ordinaire du lieu où le défunt est mort.

§ 3. Même si le transport à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture est difficile, il est toujours loisible à la famille, aux héritiers ou aux autres intéressés, d'assurer le transport du corps, à charge d'en assurer les frais.

2° Le code prévoit certains cas où l'église des funérailles sera fixée par le droit ; c'est le cas, par exemple, d'un cardinal (can. 1219, § 1), d'un évêque résidentiel (can. 1219, § 2) d'un bénéficier résidentiel (can. 1220), des profès religieux et novices (can. 1221), pour les défunts qui se trouvaient dans une maison même régulière ou un collège, pour un motif d'hospitalisation, d'éducation et de maladie (can. 1222); de même encore le canon 1368 prévoit que « le séminaire est exempt de la juridiction paroissiale ; pour tous ceux qui sont dans le séminaire, l'office de curé, excepté les matières matrimoniales et les dispositions du canon 891, revient au recteur du séminaire ou à son délégué... »

3° Enfin, le droit prévoit l'élection de sépulture, et cette élection prévaut sur les dispositions générales rappelées plus haut.

Trois questions se posent à ce sujet :

a) *Qui* peut choisir une église pour ses funérailles ?

Le canon 1223 répond : — § 1. Sauf interdiction expresse du droit, il est permis à chacun de choisir l'église ou le cimetière de ses funérailles. — § 2. L'épouse et les enfants pubères sont libérés dans ce choix de la puissance maritale ou paternelle.

Et le canon 1224 précise les droits des impubères, ainsi que des religieux profès.

De même, on a vu qu'aux termes du can. 1219, § 1, un cardinal décédant à Rome devrait être transporté pour les funérailles dans l'église désignée par le Pontife romain.

b) *Quelle église* peut-on choisir ? — Le canon 1225 stipule : Pour que l'élection de l'église des funérailles soit *valide*, il faut qu'elle porte, soit sur une église paroissiale ou une église de réguliers, non cependant sur une église de moniales (à moins que l'élection n'ait été faite par des femmes habitant à titre non précaire dans la clôture du monastère, pour raison de service, d'éducation, de maladie ou d'hospitalité), soit sur une église de droit de patronage, si l'élection est faite par le patron, ou sur une autre église ayant le droit de procéder aux funérailles.

c) *Mode d'élection.* — Can. 1226, § 1. Chacun peut choisir l'église ou le cimetière de sa sépulture, par lui-même ou par mandataire régulier ; l'élection ou le mandat peuvent être prouvés par tout moyen légal ; — § 2. Si l'élection est faite par un tiers, ce dernier peut s'acquitter de son mandat, même après la mort du mandant.

Le canon suivant n'est plus, espérons-le, d'une utilité très grande, mais ses dispositions sont lourdes d'histoire. Il est rigoureusement interdit aux religieux et aux clercs séculiers d'influencer des personnes, soit pour leur faire élire sépulture dans leur église ou leur cimetière par vœu, serment ou autre promesse, soit pour qu'il ne modifient pas une élection déjà faite ; si on a agi à l'encontre de ces prohibitions, l'élection est nulle.

Donc, seule la personne elle-même ou son mandataire peut faire l'acte d'élection de sépulture. Au reste, le 9 juillet 1921, la S. C. du Concile rappelait qu'en l'absence d'un mandat ou de volonté expresse, les consanguins n'avaient pas le droit de suppléer à cette omission comme s'ils avaient un mandat présumé ou interprétatif : l'élection qui interviendrait en ce cas serait nulle (*AAS*, t. XIII, p. 534) [1]. Le 11 juillet 1931, la même Congrégation rappelait que l'Ordinaire ne pouvait pas enlever à ses sujets le droit de régler leur sépulture (*AAS*, t. XXV, p. 373) ; au reste, pareille disposition irait contre le droit général.

Aucune solennité n'étant prescrite pour la validité de l'élection, elle peut être faite par tout moyen : oralement ou par écrit, par mandataire ; elle est révocable. Pour prouver la réalité du mandat, on aura donc recours aux règles générales des preuves, au l. IV du Code ; on retiendra en particulier le témoignage — au moins de deux personnes — et, la preuve par instrument — et le testament parait tout indiqué.

B) La Jurisprudence

Une réponse de la S. C. du Concile et deux sentences de la Rote aideront à préciser ce point.

1. — Les *Acta Ap. Sedis* (XXV, 1933, p. 155), donnent le texte d'une réponse de la S. C. du Concile du 24 mai - 15 novembre 1930. On lui avait soumis la difficulté suivante : Selon une coutume, la seule inscription à une confraternité déterminée emportait présomption d'élection de sépulture dans l'église de ladite confraternité. Et même s'il n'y avait pas eu auparavant mandat exprès de la part du défunt, ses héritiers pouvaient verser l'offrande et inscrire le défunt comme membre de cette confraternité : cela équivalait alors à une élection d'église de funérailles ; l'église en laquelle étaient faites les funérailles ne payait pas la quarte funéraire, mais seulement une compensation très minime (« meschinissimo » !) On se prévalait, pour cela, d'une coutume immémoriale. Les curés, s'estimant lésés, réclament, prétendant que, si les héritiers agissent en vertu d'un mandat, il y a élection légitime ; sinon, c'est pure présomption, et volonté interprétative !

Dans sa réponse, la Congrégation rappelle les canons 1216, 1225 et 1226, § 1, et ajoute : Du fait de l'inscription à une confraternité ne s'ensuit pas nécessairement une légitime élection d'église pour les funérailles ; cette inscription et l'élection ne sont pas nécessairement liées ; et, en tant que telles, les confraternités n'ont pas le droit de funérailles. Mais, dans des cas particuliers, si des églises de confraternités jouissent de ce droit et que, d'après l'usage et la coutume reçus, les confrères se font enterrer dans l'église de la confraternité, c'est à bon droit que l'on considère que l'inscription à cette confraternité comporte élection d'église de funérailles : il y a là un mode légitime d'élection de funérailles.

Le droit de faire les funérailles peut, en effet, être acquis : par une concession du Saint-Siège ou de l'Ordinaire, par la coutume légitime et par la prescription. « Comme cette coutume, remarque la Rote (*AAS*, 1914, p. 556) est mêlée de prescription, qui lèse les droits d'un tiers, il est clair que devront être réalisées les conditions de la prescription. » Si, dans le cas présent, toutes les conditions ne se trouvent pas réalisées, il y a cependant une certaine concession de l'évêque, puisque plusieurs évêques ont toléré cette pratique. Cette coutume légitime une fois admise renforce la présomption d'élection d'église de funérailles pour ceux qui se sont inscrits à cette confraternité.

[1] En application des Règles générales du Code, on peut lire, par exemple, dans les Statuts synodaux du diocèse de Paris, au n. 244 : « Les familles des personnes décédées dans une maison de santé ou dans un hôpital peuvent, en vertu d'une coutume immémoriale, choisir à leur gré, pour les funérailles, l'église du domicile ou celle du décès. Dans ce dernier cas le tiers des droits revenant au curé, au clergé, à la caisse paroissiale et au denier du culte, doit être versé à la paroisse du domicile. Pour les maisons de vieillards, les funérailles seront célébrées dans la paroisse où se trouvent ces maisons, si le défunt y est entré d'une manière définitive, sans qu'il y ait lieu à partage de droits. »

Mais le cas est différent quand il s'agit de l'inscription du défunt, après sa mort, à cette confraternité, par ses héritiers. D'après le can. 1226, § 1, le droit d'élire l'église des funérailles appartient au défunt seul, et non à ses héritiers qui n'en auraient pas reçu mandat légitime, sauf cependant une coutume contraire « quæ quominus submoveri possit nihil vetat, attentis læsione juris parochorum, nec non incommodis inde facile orituris ».

Dans le cas présent, la S. Congrégation juge que la coutume prescriptive n'a aucun effet, et que, par ailleurs, la portion paroissiale ne peut être sensée remplacée par l'offrande versée par la confraternité, étant donné sa modicité et la nature de la portion paroissiale telle qu'elle est rappelée au can. 1237, § 1.

En conséquence, aux deux questions posées :

1° Est-ce que subsiste cette coutume relative à l'inscription à une confraternité, soit par soi-même, soit par les héritiers du défunt, avec le droit annexe de faire les funérailles ?

2° Est-ce que la portion paroissiale est due au curé par les dirigeants des confraternités ou le chapitre cathédral ?

La Congrégation répond : — Ad 1 : Ordinarius utatur jure suo ad normam can. 5, et ad mentem [2]. — Ad 2 : Affirmative.

2. — La première *Sentence de la Rote* est la décision du 16 janvier 1929, coram Grazioli (*SRR*, 1929, vol. XXI, Dec. XXI, p. 30-36). La sentence rappelle d'abord la législation, en précisant d'entrée que, en soit, l'église des funérailles est celle où pendant sa vie, il a reçu les sacrements, « seu in ejus parœcia ». Qu'on ne s'y trompe pas cependant : l'église paroissiale est normalement celle où l'on doit recevoir les sacrements, mais cela ne veut pas dire que, si d'une façon habituelle pendant sa vie, quelqu'un reçoit les sacrements dans une église autre que son église paroissiale, cela signifie qu'il élise cette autre église comme celle de ses funérailles. Dans le diocèse en question, existait une disposition que l'on trouve aujourd'hui, par exemple, aux statuts synodaux du diocèse de Paris n° 250 : « MM. les curés qui accepteraient, sans autorisation, de faire les funérailles d'une personne n'appartenant pas à leur paroisse seraient tenus même s'ils étaient de bonne foi, de restituer à la paroisse du domicile tous les droits perçus pour le curé, le clergé, la caisse paroissiale et le denier du culte (à l'exclusion de l'honoraire de la messe et des salaires du personnel laïc). » Dans le cas présent, les juges s'appuient, pour porter la sentence, sur le fait que tous les témoins et l'exécuteur testamentaire affirment sous la foi du serment et de science propre, qu'il était « in votis defunctæ » que ses funérailles soient célébrées dans telle église autre que son église paroissiale.

Plus détaillée est la sentence, rendue le 1er décembre 1930, coram Manucci (*SRR*, vol. XXII, dec. LVII, p. 633-639). Voici les faits. A Los Angeles du Chili, la famille de X., décédé le 4 février 1926, avertit le supérieur du couvent des Capucins de la volonté du défunt que ses funérailles soient célébrées dans l'église de son couvent. Au reçu de cette nouvelle, le supérieur envoie le messager avertir à son tour le curé de la paroisse qu'il pensait être celle du défunt. Ce messager omet cette démarche. Quatre jours après, on demande à ce supérieur s'il avait obtenu la permission du curé : c'est alors qu'il s'aperçoit de son erreur. Il veut présenter ses excuses au curé et réparer les dommages financiers, offrant les 200 pesos qu'il avait reçus de la famille du défunt : en vain. Le curé l'attaque comme ayant transgressé la loi diocésaine — laquelle prévoit la nécessité d'une permission écrite, donnée par le curé du lieu pour faire ailleurs les funérailles —. La curie diocésaine fait droit à cette requête ; appel de sa décision à la Rote.

La sentence rappelle d'abord la législation et ajoute : il n'y a aucune solennité d'élection, c'est-à-dire aucune forme prescrite à peine de nullité ; la validité de l'élection ne dépend pas de sa preuve. Les termes du canon 1226 sont, non seulement généraux, mais universels, et comprennent tout genre, temps et lieu de preuve ; d'après le droit, cette preuve est faite quand il y a intérêt, c'est-à-dire à la demande du curé au préjudice de qui est faite l'élection. Et de renvoyer au canon 1747, N'ont pas besoin de preuves : les faits notoires d'après le canon 2197, 2°, 3°; ceux qui sont présumés par la loi... Le *reus* fut condamné dans son diocèse, en application d'une loi diocésaine. Mais le droit diocésain ne peut rien *contra jus ;* il peut simplement préciser ce qui est *præter jus.* La loi diocésaine pour protéger le droit du curé et ce qui devait lui revenir aux termes du canon 1237, ne semble pas contre le droit, mais tout au plus *præter jus commune.* Cette loi diocésaine reste tout à fait distincte de la loi du Code, qu'elle complète ; et même si on pouvait la concevoir comme déterminant davantage la preuve du droit d'élection de l'église des funérailles, il faudrait se souvenir que la validité de l'élection ne dépend pas de la preuve qui serait prescrite, puisque cette dernière loi prescrivant le mode de preuve est distincte du Code. La loi du Code ne prescrit aucune permission du curé, ni beaucoup moins encore, ne lie une légitime élection d'église des funérailles à un genre de preuve tel que celui qui célèbre les funérailles avant de prouver l'élection ne fasse pas siens les émoluments. Donc, *in casu,* si l'on transgresse une loi diocésaine, il y a purement un délit ou quasi-délit, dans la mesure où il y a eu faute ou dol ; mais, dans l'action civile, dont il s'agit ici, il n'est question que de l'estimation des dommages, s'il y en a.

En fait : dans le cas présent revenait au curé la portion canonique prévue par les canons. Mais

[2] Rappelons le canon 5 : Les coutumes, soit universelles, soit particulières, actuellement en vigueur et contraires aux dispositions des canons du Code, si elles sont expressément réprouvées par les mêmes canons, doivent être corrigées comme des corruptions du droit, même si elles sont immémoriales, et leur remise en usage ne doit plus être permise ; les autres coutumes, centenaires et immémoriales, peuvent être tolérées si les Ordinaires, tenant compte des circonstances de lieux et de personnes, estiment qu'il n'est pas possible de les faire disparaître ; les autres coutumes doivent être tenues pour supprimées, à moins que le Code n'ait expressément décidé le contraire.

le curé réclamait toute la somme perçue pour les funérailles, prétendait que l'élection était invalide *in casu*, parce que la loi diocésaine n'avait pas été observée. Cette prétention, déclare la Rote, repose manifestement sur une équivoque. En effet, la loi diocésaine n'ajoute rien *in casu* à la validité de l'élection... Si elle peut ajouter quelque chose à la *preuve* de l'élection, elle ne touche pas à sa substance : elle reste une disposition accessoire, bien distincte, dont la transgression doit être poursuivie par une sanction particulière : action pénale, ou action civile pour réparer le dommage.

In casu, l'action pénale est exclue d'emblée, puisqu'il n'y avait pas eu dol. Reste donc seule l'action civile pour réparer le dommage, si on arrive à faire la preuve d'une faute. Mais, par ailleurs, même si la loi avait été observée scrupuleusement, le curé n'eût touché que la portion canonique, même s'il y avait eu un délit qui eût motivé une amende, celle-ci eût été versée aux causes pieuses (can. 2297), sans aucun gain pour le curé. — D'où la sentence : le curé n'a droit qu'à la portion canonique selon la disposition des canons 1236 et suiv. ; les frais seront partagés entre les parties.

On le voit : le droit diocésain peut prescrire des sanctions contre ceux qui désobéissent aux prescriptions générales du Code : c'est là légiférer *prœter jus*. Mais là où le code prescrit que l'élection peut se faire *quolibet legitimo modo*, il n'a pas le droit de fixer un mode spécial ; il ne peut que fixer un mode de *preuve*.

C) Election de Sépulture

C'est un autre problème, régi principalement par les canons 1228 et 1229 :

1228, § 1 : Si l'élection de sépulture porte sur un cimetière autre que celui de la paroisse propre du défunt, le corps doit y être enseveli, pourvu que rien ne s'y oppose de la part de ceux de qui le cimetière dépend...

1229, § 1 : Si quelqu'un possède un tombeau de famille et meurt sans avoir fait élection de sépulture, il doit y être enseveli, pourvu qu'il puisse y être facilement transporté...

§ 3 : S'il y a plusieurs tombeaux de famille... la famille du défunt ou ses héritiers choisissent le lieu de la sépulture.

L'antique axiome : *Ubi tumulus ibi funus* n'est donc pas repris par le Code. Le lieu de sépulture ne fonde plus aucune présomption déterminant l'église où les funérailles doivent être célébrées. Le simple choix d'un cimetière ou la possession d'un tombeau de famille, n'implique plus de plein droit que les funérailles soient célébrées dans l'église de la paroisse sur le territoire de laquelle le cimetière est situé. Une réponse de la Commission d'interprétation du Code (4 janvier 1946 ; *AAS*, p. 162), a même précisé que l'existence d'un tombeau de famille dans une église n'était pas à considérer comme une légitime élection d'église des funérailles.

M. Huftier.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Les éditions du Vitrail présentent une série d'opuscules dans une « Collection de culture religieuse et de formation apostolique ». Sous le titre général : *Lux mundi*, cette collection s'adresse « aux apôtres d'aujourd'hui ».

Tout n'est pas nouveau dans les exposés qui se trouvent ainsi groupés. Quelques articles particulièrement remarqués lorsqu'ils furent édités dans la revue « *Masses ouvrières* » reçoivent une diffusion nouvelle. On peut relire ainsi « *L'Eglise dans ses mystères* » par A. Chavasse. — « *La sagesse rédemptrice à la lumière du mystère pascal* », par A. de Soras — et « *Le mystère pascal en termes d'engagement* », par L. Rétif. — L'abbé L. Jerphagnon a rassemblé d'autre part plusieurs de ses articles de la revue « *Prêtres diocésains* » sous le titre : « *L'homme et ses questions* ». Regardons de plus près chacune de ces plaquettes.

* *

1. **Sacerdoce et laïcat dans l'Eglise**, par J.-M. CONGAR, O. P. et F. VARILLON, S. J.

Le P. Congar donne d'abord un exposé à la fois dense et clair sur ce sujet. Alors que, par opposition à la pensée protestante, il fut un temps où l'aspect hiérarchique de l'Eglise était, en théologie, presque exclusivement étudié, le besoin de mieux comprendre la place des laïcs est maintenant vivement ressenti, spécialement dans les milieux d'Action catholique. Il convient donc de faire une place à ce que l'auteur n'a pas craint d'appeler une « laïcologie ». En usant de ce néologisme, le P. Congar invitait à la recherche. Depuis, le P. Ignace de la Potterie a étudié « l'origine et le sens du mot laïc » (*Nouv. Rev. Théol.*, n° 8, sept.-octobre 1958, p. 840...) et a apporté une contribution remarquable aux questions de vocabulaire ; des améliorations sont toujours à souhaiter dans ce domaine.

Après un « rappel de quelques principes ecclésiologiques » fait de main de maître, l'auteur reprend les grandes divisions qui commandent aussi les développements de ses « Jalons pour une Théologie du laïcat ». « Il est traditionnel et courant de reconnaître dans le Christ trois grandes qualités ou puissances qui appartiennent à son titre et à sa fonction d'Oint du Seigneur : celles de prêtre, roi et prophète. » A ces trois appellations traditionnelles du Christ (dont le groupement est certainement moins traditionnel) correspondent trois fonctions auxquelles les laïcs participent : le sacerdoce, la royauté, le prophétisme. L'analyse de la participation des laïcs à chacune de ces fonctions apportera à certains laïcs une meilleure intelligence de leur place et de leur rôle dans l'Eglise.

Avec le P. Varillon, nous abordons le même sujet sous un angle un peu différent. Le R. P. donnait une conférence à des prêtres, vers la fin de 1946, dans des circonstances où l'inquiétude se mêlait à la joie. « Il y a un décalage, écrit-il, entre le petit nombre des têtes ouvrières où l'intelligence est devenue adulte, et les innombrables têtes souvent plus turbulentes que sages en qui persiste, à côté d'une majorité de droit qui est consciente, un infantilisme de fait qui ne l'est pas toujours... » En face des difficultés que pose cette situation, il conviendra de rappeler quelques notions

temps des équivoques malheureuses ont gêné certains savants dans leur connaissance du christianisme. Est-ce que la science s'oppose à la religion ?

Ce n'est pas une réponse à priori que le Dr Chauchard entend apporter. Pofitant des leçons de l'histoire, il présente successivement différentes solutions qui ont été déjà formulées et qui gardent une certaine actualité.

Des savants se sont fait une arme de leur connaissance scientifique pour se soustraire à toute emprise religieuse : ils ont utilisé la science contre la religion. Dans une première partie, après avoir brossé rapidement l'histoire du pénible malentendu, l'auteur examine deux formes de ce scientisme : le mécanicisme rationaliste et le réalisme athée de la dialectique marxiste.

Cependant, au lieu d'un affrontement entre la foi et la raison, certains préfèrent marquer entre les deux des frontières telles qu'aucun échange sérieux n'est plus possible. Avec la seconde partie nous nous engageons dans l'analyse de différents types de cloisonnements. Il y a des savants qui ne croient pas possibles d'autres certitudes que celles de leur discipline : aussi restent-ils plus ou moins sceptiques, mais cependant tolérants, et même respectueux vis-à-vis de ce qui n'est pour eux qu'opinion religieuse : Pasteur est un représentant de cette famille d'esprit. D'autres hommes de science reconnaissant une plus grande consistance rationnelle à la vertu de foi, mais ils séparent, suivant l'expression de Grasset, l'oratoire et le laboratoire comme deux domaines totalement étrangers l'un à l'autre. Cette position d'équilibre sera plus ou moins facile à garder suivant les différentes spécialités. A la différence du mathématicien ou du physicien, le spécialiste des sciences de l'homme peut difficilement ne pas ressentir, dans son travail professionnel, la nécessité de quelque cohérence entre foi et raison. Comment convient-il d'établir cet accord entre la science et la foi ?

La dernière partie du livre répond à cette question. Après avoir écarté les tentatives de concordisme qui se renouvellent périodiquement, l'A. indique où se situe l'effort d'une apologétique moderne. Ce dont le scientifique d'aujourd'hui a besoin, ce n'est pas seulement d'écarter quelques difficultés sporadiques qui surgissent de temps en temps aux frontières de la science et de la foi ; il faut faire ce premier travail sans doute, mais là n'est pas l'essentiel de la tâche. La science est venue, en effet, apporter toute une conception du monde qui s'impose dans la mesure même où elle est scientifique et c'est la place, le sens et le rayonnement de la foi chrétienne dans cet univers scientifique qu'il importe de vérifier et de mettre en valeur. On comprend dès lors l'importance d'une vue juste de ce qu'est la création, on devine aussi les services que doit rendre la philosophie au sujet des questions soulevées par le P. Teilhard. Sans mépriser aucunement les conquêtes de la science, le chrétien les assume et y perçoit même avec joie, pour la pensée, un chemin vers l'être transcendant qu'il adore. Même alors, à vrai dire, il reste encore presque au seuil de ce qui fait la richesse de sa foi, la nouvelle création, la reprise de toutes choses dans le Christ étant plus admirable que la création elle-même. Les limites de l'apologétique nous interdisent de poursuivre plus loin notre route vers les splendeurs de la foi chrétienne.

SAINT AUGUSTIN. — **Le visage de l'Eglise. Textes choisis et présentés par Hans URS VON BALTHASAR. Traduction française par Th. Camelot et Grumel. — In-8 (13,5 × 21), 344 p., 1.200 fr. — Collection « Unam sanctam ». — Paris, Ed. du Cerf, 1958.**

Ce florilège, limité aux œuvres oratoires de saint Augustin, est le bienvenu. Il nous apporte un écho de la prédication du grand Docteur ; il ne nous livre pas, sur l'Eglise, toute la doctrine augustinienne. Cependant grâce à la spontanéité cordiale que provoque la présence d'un auditoire familier, nous connaissons ainsi ce à quoi l'évêque tient le plus. Le P. Mersch, dans ses études historiques sur la doctrine du Corps Mystique, avait perçu à ce sujet l'intérêt particulier de la prédication de saint Augustin et il lui consacrait un long chapitre. Ici von Balthasar montre, en quelques pages fort suggestives, à quel point l'Eglise est pour notre Docteur un milieu de pensée et de vie : Il écrit par exemple : « Si profondes qu'aient pu être les intuitions de Luther ou Jansénius sur la doctrine augustinienne de la grâce, ils se trompent en ceci précisément qu'ils se mettent en dehors du foyer de la *Catholica*, ce qui est l'essentiel pour Augustin... C'est dans l'Eglise et de l'Eglise seule que nous pouvons saisir l'essence de la vérité, dans la plénitude qui nous est accessible. » Aussi sommes-nous heureux de pouvoir suivre les paroles mêmes de l'incomparable prédicateur d'Hippone et d'admirer ainsi différents aspects du visage de l'Eglise.

Les textes ont été groupés sous les titres suivants : la Rédemption, — l'Eglise dans l'ancienne alliance, — le Christ et l'Eglise, — l'année de l'Eglise (Noël et l'Epiphanie, l'Eglise dans la Passion, Pâques...), — les sources du salut, — membres et fonctions, — l'Eglise est amour, — le scandale, — l'espérance de l'Eglise. Les sermons publiés depuis les Mauristes ne sont pas oubliés, ce qui est d'autant plus appréciable qu'ils ne sont pas pour tous d'un accès facile. On sera reconnaissant aux traducteurs de n'avoir pas laissé dans l'ombre certaines pages magnifiques qui gardent une étonnante jeunesse. Nous souhaitons à ce livre excellent de nombreux lecteurs. J. PINTARD.

Abbé E. SAUREL. — **L'abbé Sicard. — In-16 de 104 p., 350 fr. — Chez l'auteur, curé-doyen du Fousseret (H.-G.). (C.c.p. Toulouse 121.914).**

L'abbé Sicart est né au Fousseret en 1742. Il succéda à l'abbé de l'Epée en 1789. Il perfectionna la méthode de celui-ci en apprenant aux sourds-muets le moyen de connaître les réalités immatérielles. Il échappa de peu aux massacres de 1792 et mourut en 1822. Il fut très honoré de son vivant, tant à l'étranger qu'en France. Seul Napoléon, prévenu contre lui, ne le soutint pas.

Cette brochure est moins une biographie proprement dite qu'un recueil d'extraits divers, tirés du *Moniteur* de 1790-1792, de *La Biographie Toulousaine* de 1823, des souvenirs de l'abbé Sicard sur son arrestation, d'un mémoire personnel sur sa méthode, écrit en 89, et d'une biographie écrite par un de ses collaborateurs, sourd-muet, Ferdinand Berthier. L'auteur de la brochure a ajouté quelques chapitres pour faire la liaison entre ces extraits, après avoir résumé la vie de l'abbé Sicard en trois pages.

Le tout est fort intéressant. Beaucoup de lecteurs aimeront en prendre connaissance, aussi bien l'érudit qui apprécie les documents authentiques que la foule de ceux qui sont touchés par les exemples de dévouement. Et il est à souhaiter qu'un historien de métier reprenne ce beau sujet, qui mériterait une étude approfondie.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 aprilis 1959

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)